

## CE QUE DIT LE DTU 43.1

## 8.6.3 Crapaudines, galeries garde-grèves

Toute évacuation doit être munie d'un dispositif destiné à arrêter les débris (papiers, feuilles, etc....) capables de provoquer un engorgement des descentes.

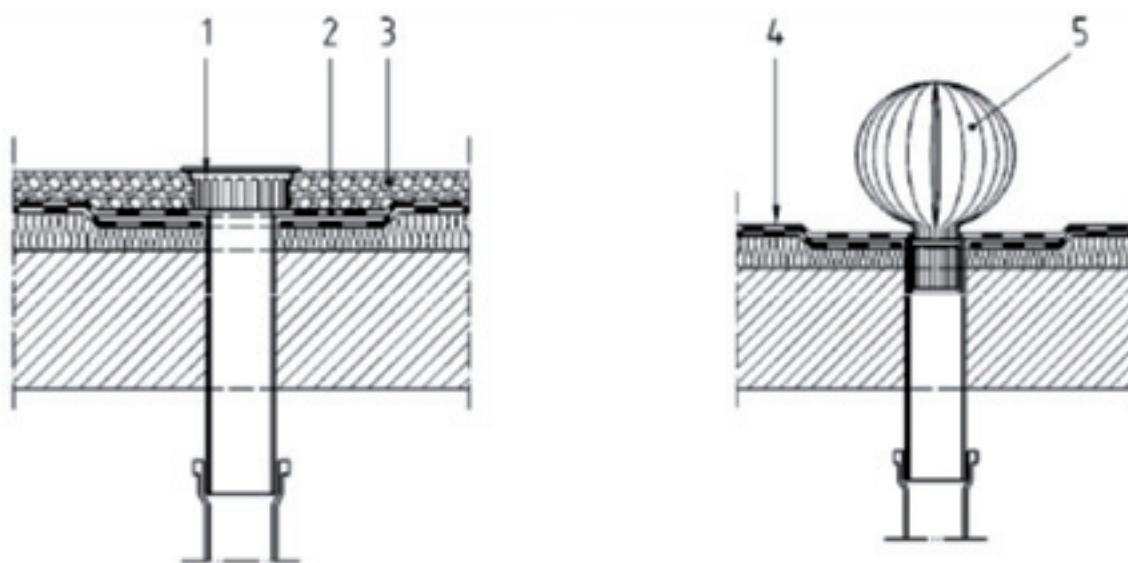
Ce dispositif doit permettre l'évacuation des eaux de surface du revêtement d'étanchéité ainsi que de celles pouvant circuler dans l'épaisseur de la protection, sans entraîner de matériaux constitutifs de celle-ci.

Le niveau supérieur des crapaudines et garde-grèves doit dépasser d'au moins 0,05 m le niveau du revêtement d'étanchéité.

Si la galerie comporte un couvercle (ou une grille), ce dernier doit être ajouré et la section totale des ouvertures du couvercle (ou de la grille) et de la galerie garde-grève doit être supérieure de 50 % à celle de l'entrée d'eau.

Dans le cas de protection dure ou asphalte, la section des ouvertures de la grille doit être au moins égale à celle de l'entrée d'eau. Dans le cas particulier des toitures-terrasses avec isolation inversée, l'Avis Technique 25 de l'isolant prévoit les dispositions spécifiques concernant les garde-grèves.

*25 ou son équivalent dans les conditions indiquées dans l'avant-propos.*



**Figure 47** Entrée d'eaux pluviales - Exemple de crapaudine et de galerie garde-grève

## Légende

- 1 - Pare gravier
- 2 - Etanchéité
- 3 - Gravillons
- 4 - Revêtement d'étanchéité autoprotégé
- 5 - Crapaudine